



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Génis-des-Fontaines (Pyrénées Orientales)

N°Saisine : 2024-13052

N°MRAe : 2024APO51

Avis émis le 7 mai 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Génis-des-Fontaines.

Le dossier comprend, notamment, une étude d'impact datée de mai 2023, ainsi que la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 07 mai 2024, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines (Pyrénées Orientales). Le projet s'implante au sud-ouest du bourg, sur des parcelles communales et les remblais d'une ancienne décharge municipale.



Figure 1: Localisation de la zone d'étude du projet (source : dossier)

Le projet s'étend sur une surface clôturée d'un seul tenant de 2,9 ha. La puissance installée estimée est de 2,13 MWc. Après étude et réduction des surfaces initialement envisagées, il s'implante en totalité sur la parcelle de l'ancienne décharge de Saint-Génis-des-Fontaines (cf. figure 2 du présent avis).

Le projet inclut :

- 3 178 modules photovoltaïques fixés sur des structures fixes, inclinés à 25°, orientés plein sud, d'une hauteur totale de 2,8 m par rapport au sol. Les tables sont fixées sur des longrines de béton, afin de respecter les contraintes du site (ancienne décharge) ;
- la création de pistes de circulation internes et périphériques d'une largeur de 3 m, sur une longueur d'environ 760 m, nécessaires à la maintenance et à l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- un poste de transformation/ livraison de 30 m², qu'il est prévu de raccorder directement sur la ligne électrique enterrée HTA présente au nord de la parcelle du projet à environ 40 m du poste de livraison ;
- la création d'une réserve incendie ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m ;

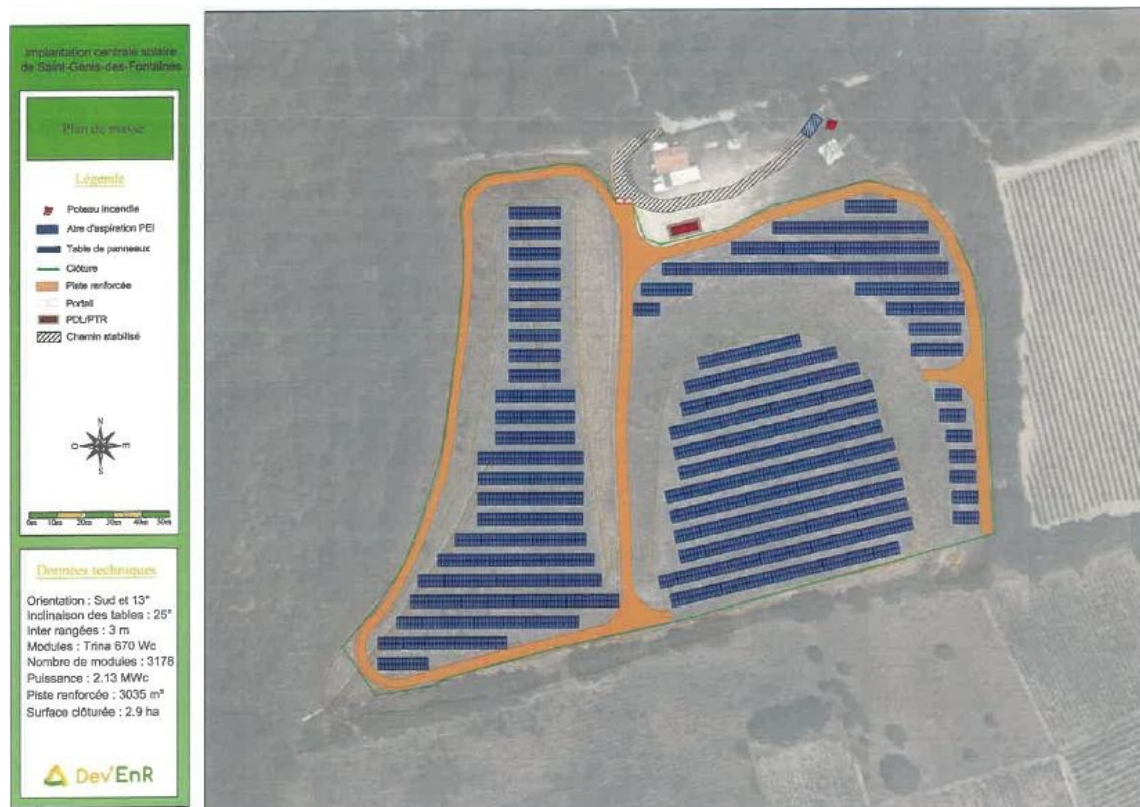


Figure 2: plan de masse du projet retenu (source : dossier)

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

L'étude est claire et pédagogique. La description des travaux à réaliser et de leurs impacts mérite toutefois d'être complétée. En effet, il est question de préserver les boisements existants autour du site, en tant qu'habitat naturel, habitat d'espèces et écrans paysagers. Le projet étant soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur 50 m autour des installations, les impacts liés aux OLD doivent être évalués au

titre de la biodiversité et de l'insertion paysagère. De la même façon, des précisions sont attendues concernant la réponse au risque inondation (cf. partie 4 du présent avis).

2.2 Justification des choix retenus

D'un point de vue méthodologique, la MRAe relève que l'étude d'impact liste les atouts du site retenu, mais ne propose pas de « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental. Toutefois, le site se positionne sur l'emprise d'une ancienne décharge communale et s'inscrit ainsi dans les orientations nationales qui réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés.

L'aire d'étude s'étend sur une surface d'environ 5 ha et inclut des terres agricoles cultivées ou en friche au sud de l'ancienne décharge. La MRAe relève qu'une démarche de réduction des impacts du projet a été valablement mise en œuvre au sein de l'aire d'étude : les enjeux naturalistes forts identifiés lors des inventaires sur les parcelles agricoles ont conduit le porteur de projet à réduire la surface du projet et à le limiter à la parcelle de l'ancienne décharge en conservant la haie existante au sud.

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation de la biodiversité

Les habitats naturels identifiés (espaces agricoles en friche, vignoble, friche rudérale sur l'ancienne décharge, boisement de chênes, maquis et deux ruisseaux temporaires) présentent des enjeux jugés faibles. Par contre, ils composent une mosaïque d'habitats intéressante pour l'avifaune (22 espèces protégées sont considérées comme nicheuses, certaines, probables ou possibles sur la zone d'étude notamment la Pie grièche à tête rousse et la Huppe Fasciée) et l'herpétofaune (le Psammodrome Algire, le Lézard Catalan, la Couleuvre à échelons, la Couleuvre de Montpellier et le Lézard à deux raies).

Le ruisseau temporaire à l'est permet l'accomplissement du cycle reproductif complet de plusieurs espèces d'amphibiens.

Plusieurs espèces de chauves-souris ont été recensées : Minioptère de Schreibers (enjeu modéré), Murin à oreilles échancrées, Oreillards, Noctule de Leisler, Pipistrelle Pygmée et Vespère de Savi. Des arbres gîtes sont présents dans le boisement à l'ouest de la zone d'étude.

Les inventaires réalisés ont ainsi mis en évidence des enjeux faunistiques élevés dans les parcelles agricoles au sud de l'aire d'étude, modérés sur le site de l'ancienne décharge, plus spécifiquement liés à l'herpétofaune. Les effets du projet retenu, de surface réduite, sont limités : il ne s'implante pas sur les secteurs présentant les enjeux jugés les plus élevés pour l'avifaune.

L'étude propose aussi différentes mesures de réduction qui apparaissent adaptées : suivi environnemental du chantier, travaux en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et l'herpétofaune, mise en place d'une clôture perméable à la faune et gestion écologique des installations, création de gîtes à reptiles.

Des suivis faune-flore après travaux sont également proposés et décrits.

La MRAe relève que plusieurs points méritent toutefois d'être précisés dans l'étude d'impact pour valoir engagement du maître d'ouvrage :

- délimiter de manière stricte l'emprise des travaux ;
- maintenir la haie, située en bordure sud de la parcelle ;
- mettre en défens durant les travaux les deux pieds d'Euphorbe de Terracine, espèce protégée (carte page 141 de l'étude d'impact) ;
- lors de la réalisation des OLD, conserver les arbres à cavités et réaliser ces travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune.

La MRAe recommande que l'étude soit complétée pour valoir engagement du maître d'ouvrage à délimiter la zone de travaux et les secteurs à mettre en défens (détail ci-dessus) et à préciser les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le site se localise au sein d'un espace agricole et boisé, à équidistance de trois secteurs urbanisés : Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Laroque-des-Albères. Une trame arborée ceinture le site, mais l'implantation de panneaux de 2,80 m de haut sur les remblais de l'ancienne décharge peut être visible, si les panneaux dépassent la cime des arbres.

D'après l'analyse paysagère, basée sur une modélisation (carte de la zone d'incidence visuelle) le projet offre essentiellement des vues depuis le sud, l'est et les points en hauteur.

A l'échelle éloignée, des vues sont possibles depuis plusieurs habitations du Domaine des Albères (Laroque-des-Albères) et depuis les chemins de randonnée au sein du massif des Albères. L'impact est jugé faible du fait de la distance.

Aux échelles rapprochées et immédiates, des vues sont attendues depuis des habitations des trois bourgs. Ces vues sont partielles et dépendantes des écrans de végétation. Les écrans sont nombreux, ce qui conduit l'étude à qualifier les impacts de « faibles ». Toutefois, la MRAe relève que les effets du débroussaillage réglementaire lié aux OLD ne sont pas pris en compte dans cette analyse.

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère, afin d'évaluer les effets du débroussaillage réglementaire sur les boisements présents pour conclure sur l'intégration paysagère et la nécessité de mesures adaptées le cas échéant.

3.3 Eaux souterraines et de surface

D'après le porter à connaissance (PAC) des aléas inondation de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, le terrain d'emprise du projet se situe partiellement (au nord-ouest et au nord-est), en zone qualifiée d'aléa faible (zone non inondable par la crue ou tempête de référence, mais mobilisable en cas d'événement exceptionnel).

Dans cette zone, l'implantation de parcs photovoltaïques est autorisée sous certaines conditions. Des compléments au dossier apparaissent nécessaires pour les vérifier :

- justification de la solidité de l'ancrage des panneaux en zone qualifiée d'aléa faible (pour les tables implantées au pied des remblais) ;
- mise en place de compensation à l'imperméabilisation générée par le projet ;
- vérification de la compatibilité du projet notamment avec la disposition D.2-4 "Limiter le ruissellement à la source" du PGRI² 2022-2027.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact, afin de démontrer comment le projet répond aux attendus vis-à-vis de l'aléa inondation et de sa compatibilité au regard de la disposition D.2-4 du PGRI 2022-2027.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne propose pas d'analyse des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact établisse un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, dont le cycle de vie des panneaux, complété par l'impact de la phase de travaux et de la phase d'exploitation, en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.